

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 avril 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 24 ; de votants = 27

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 02/04/2026

Date de publication : 10/04/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Eric YGER, Françoise LÉOST-TRÉMEL, Jean-Michel WILMET, Mélanie DEQUÉ, Antoine DEGUEN, Nathalie BONNOUVRIER, Alain BLOT, Nadège GOUY, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Sandrine BESSON, Magaly BOZEC, Séverine FROSTIN, Maryam ABOU-MERHI, Bénédicte RUISSEAU, Jérôme PICARD, Clément ROUSSEAU, Thomas DUBOIS, Sophie RIBAUT, Martine SALLARD, Jean-Yves ANGER, Gérard TARDIF, Anne JACQUEMAIRE

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Claire PEYROTTE (pouvoir à Bénédicte RUISSEAU), Jérémy FRANCOIS (pouvoir à Sophie RIBAUT), Jean-Luc ALLORY (pouvoir à Gérard TARDIF)

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric YGER



AFFAIRE 2026.013 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, il convient de fixer, avec précision, les limites ou conditions des délégations données.

Les décisions prises par le maire titulaire d'une telle délégation sont assimilées à des délibérations. Elles sont donc soumises par l'article L.2122-23 du CGCT aux mêmes règles, à savoir leur transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité, leur transcription au registre des délibérations, puis leur affichage et insertion au recueil des actes administratifs. Le maire en rendra compte régulièrement au conseil municipal (décisions).

Par ailleurs, le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal conformément à l'article L.2122-18 du CGCT. De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du maire doit être expressément prévu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

DELEGUE au Maire, pour toute la durée du mandat, les attributions suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des 60 000 € HT.
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres afférentes.
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tous les cas.

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

PRECISE que le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT et que ces décisions sont soumises aux mêmes règles de publicité que les délibérations conformément à l'article L.2131-2 du CGCT.

PRECISE que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et qu'elle est à tout moment révocable.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

